

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

23 AVRIL 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 68

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/198/CEE :

*Amendement à l'annexe B du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale
des travailleurs migrants* 1033/65

65/199/CEE :

*Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale
des travailleurs migrants* 1033/65

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/200/CEE :

*Avis d'adjudication n° 410 lancé par le royaume du Burundi pour un projet
financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement* 1034/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Amendement à l'annexe B du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(65/198/CEE)

1. En application des dispositions de l'article 3 paragraphe (2) du règlement n° 3 ⁽¹⁾, dans la rubrique « France » de l'annexe B, le début du texte est ainsi amendé :

« Législations applicables en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, concernant : ... »

2. Cet amendement prend effet le 19 janvier 1965.
3. Cet amendement a été notifié par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres, conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe (2) du règlement n° 3, par lettres en date du 26 mars 1965.

Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants

(65/199/CEE)

1. En application des dispositions de l'article 6 paragraphe (3) du règlement n° 3 ⁽¹⁾, dans la section « Belgique-France » de l'annexe D, le texte est ainsi amendé :

Le texte du point 6 est supprimé. Il en résulte que les points 7, 8 et 9 deviennent les points 6, 7 et 8.

2. Cet amendement prend effet le 19 janvier 1965.
3. Cet amendement a été notifié par le président du Conseil à la Commission de la Communauté économique européenne, à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux États membres, conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe (2) du règlement n° 3, par lettres en date du 26 mars 1965.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 16.12.1958, p. 561/58.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'adjudication n° 410 lancé par le royaume du Burundi pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/200/CEE)

Adjudication n° 1/65/TP

Convention : 165/B/BU/E

Projet : 12.12.012

Objet :

Construction d'une usine à thé et ses annexes au Burundi. L'ensemble des travaux, en un seul lot comprend :

1. *La construction de l'usine* : en forme de L, dont une aile de 60 mètres de longueur et 20 mètres de largeur, la deuxième de 30 mètres de longueur et 21,5 mètres de largeur.
2. *La construction des annexes de l'usine* :
 - une toiture de 4×8 mètres sur colonnes et un bureau de 2×3 mètres ;
 - deux toitures pour dépôts à bois, l'une de 6×10 mètres, l'autre de 14×10 mètres ;
 - bloc installations sanitaires.
3. *Aménagement d'adduction d'eau.*
4. *L'installation électrique* : éclairage dans l'usine, dans les bâtiments ci-dessus et autour des bâtiments.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

La présente adjudication ne concerne que les travaux proprement dits, la fourniture des machines pour l'usinage du thé fera l'objet d'une adjudication ultérieure.

Délai d'exécution :

8 mois.

Lieu d'exécution :

Colline Kuwuruganda, arrondissement de Muramvya, à 50 km de Bujumbura, capitale du royaume du Burundi.

Intention de soumissionner :

Les entreprises non installées au Burundi ou dans les pays limitrophes et désireuses de participer à la présente adjudication devront faire parvenir, par pli recommandé adressé à M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications du Burundi, B.P. 1970 à Bujumbura (Burundi), une déclaration d'intention de soumissionner. Cette déclaration devra parvenir à l'adresse mentionnée ci-dessus, avant le 15 juin 1965, à 11 heures locales, date fixée pour l'ouverture éventuelle des offres introduites par des entreprises locales ou des entreprises des pays limitrophes.

Ladite déclaration, rédigée en langue française, et établie sur papier libre (non timbré), doit être accompagnée des principales références techniques et financières et d'un certificat de nationalité de l'entreprise ou, en cas de groupement d'entreprises, du groupement.

Dans ce dernier cas, les déclarations d'intention de soumissionner devront mentionner un mandataire commun.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé d'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission.

Les soumissions :

en langue française, devront parvenir par pli recommandé à M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications du royaume du Burundi, B.P. 1970, Bujumbura, avant :

- a) Le 15 juin 1965, à 11 heures locales, pour ce qui concerne les soumissions introduites par des entreprises locales et des entreprises des pays limitrophes en Afrique ;
- b) Le 15 juillet 1965, à 11 heures locales, pour ce qui concerne les soumissions présentées par des entreprises extérieures non visées sous a) ci-dessus et ayant introduit une déclaration d'intention de soumissionner.

Ouverture des soumissions :

Si aucune déclaration d'intention de soumissionner par des entreprises non installées au Burundi ou dans les pays limitrophes n'est reçue avant la date fixée sous a) ci-dessus, l'ouverture des offres introduites par les entreprises locales et les entreprises des pays limitrophes aura lieu le 15 juin 1965, à 11 heures locales, dans les bureaux du conseil des adjudications du Burundi à Bujumbura.

Si des déclarations d'intention de soumissionner par des entreprises non installées ont été reçues, les soumissions non ouvertes des entreprises locales et des entreprises des pays limitrophes seront conservées et tenues secrètes jusqu'au 15 juillet 1965, à 11 heures locales, où leur ouverture aura lieu simultanément avec les soumissions éventuellement introduites par des entreprises extérieures, dans les bureaux du conseil des adjudications du Burundi, à Bujumbura.

Le dossier d'adjudication,

rédigé en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à :

en Afrique :

M. le Secrétaire permanent du conseil des adjudications, B.P. 1970, Bujumbura (Burundi) au prix de F. Bu. 2.000 à payer soit en espèces, soit par transfert bancaire au crédit du compte n° 1101/01 de M. le Comptable des travaux publics auprès de la banque du royaume du Burundi à Bujumbura.

en Europe :

Association Isabu-Crone c/o H. G. Th. Crone N.V. — B.P. 661, Amsterdam (Pays-Bas), au prix de 150 florins, à payer soit en espèces, soit par transfert bancaire en faveur de H. G. Th. Crone N.V. chez Vermeer et Co, à Amsterdam.

Après réception de la somme correspondante indiquée ci-dessus, le dossier sera envoyé à l'acquéreur, franco de port, par la voie la plus rapide ou par avion.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Conseil des adjudications du Burundi à Bujumbura (Burundi)
2. H. G. Th. Crone N.V. — B.P. 661 — Amsterdam (Pays-Bas)
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais — Bruxelles 1
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Tous renseignements concernant ces travaux peuvent être demandés verbalement ou par écrit :

- au Conseil des adjudications du Burundi — B.P. 1970 à Bujumbura (Burundi)
- à l'Association Isabu-Crone — c/o H. G. Th. Crone N.V. — B.P. 661 à Amsterdam (Pays-Bas).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des États ou pays associés à la Communauté économique européenne.
